

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2001, déposé complet le 22 février 2021 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), relatif la création d'un centre de conditionnement d'hydrogène gazeux haute pression (300 bars) pour semi-remorques composites et la création d'un tronçon de canalisation de transport d'hydrogène gazeux entre l'hydrogénéoduc ALFI existant et le site d'ALFI à Waziers, dans le département du Nord ;

Considérant que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et que le projet a fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet de création d'un centre de conditionnement d'hydrogène gazeux haute pression (300 bars) pour semi-remorques composites sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier, les implantations des installations sont déterminées de manière à éviter les effets dominos entre installations, ne pas engendrer de nouvelles zones d'effets et ne pas augmenter les niveaux d'aléas du site existant ;

Considérant que les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre, et que l'exploitant a prévu des mesures de limitation du bruit ;

Considérant que le projet n'engendre pas de vibrations ;

Considérant que les émissions atmosphériques du projet seront limitées ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation significative de consommations d'eaux ;

Considérant que les seuls effluents aqueux attendus du projet seront constitués des eaux pluviales et que celles-ci seront traitées par le réseau des eaux pluviales du site industriel actuel ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant, et n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un centre de conditionnement d'hydrogène gazeux haute pression (300 bars) pour semi-remorques composites et d'un tronçon de canalisation de transport d'hydrogène gazeux entre l'hydrogénoduc ALFI existant et le site d'ALFI à Waziers, déposé par la société ALFI, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

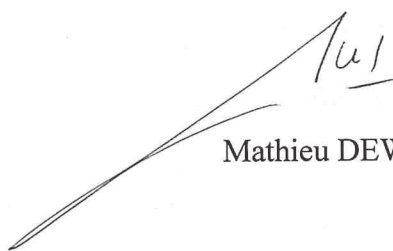
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke that curves upwards and to the right, ending in a small loop and a horizontal underline.

Mathieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).